

Envoyé en préfecture le 03/04/2017

Reçu en préfecture le 03/04/2017

Affiché le

SLOW

ID : 015-211500145-20170330-MEDIA-CC



REGLEMENT

MEDIATHEQUE

conservatoire

Musique  Danse

aurillac

La **médiathèque du conservatoire**, située **au 1er étage du centre Pierre Mendès France** est un service public municipal destiné à toute la population.

Elle contribue à l'accès à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public et plus particulièrement aux élèves du conservatoire dans les domaines de la musique et de la danse.

Sont rassemblés dans ce lieu divers supports musicaux et documentaires : partitions, livres, disques vidéo et audio...

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 14 heures à 18 heures
Mercredi : de 14 heures à 19 heures

Article 2 : Consultation sur place

L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

La consultation sur place des documents doit respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque. L'accès des animaux y est interdit.

Article 3 : Inscription

Les élèves du conservatoire sont usagers de droit de la médiathèque. Le médiathécaire a accès au fichier des élèves du CMDA constitué par le service scolarité et est en droit de réclamer la présentation d'une pièce d'identité à l'élève en cas de demande de prêt.

Les usagers de la médiathèque de l'agglomération d'Aurillac vivant sur la commune d'Aurillac, peuvent bénéficier des services de la médiathèque du CMDA. Leur inscription est validée sur présentation de la carte d'usager de la médiathèque d'agglomération, le médiathécaire a accès au fichier de la médiathèque communautaire pour en vérifier la validité.

Tout autre usager qui souhaite emprunter des documents doit établir une inscription et doit pour cela présenter une pièce d'identité et un justificatif d'adresse datant de moins de trois mois.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 4 : Prêt à domicile

Le prêt à domicile est possible pour les usagers dûment inscrits.

Le prêt est gratuit, consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

La durée du prêt ne peut excéder 4 semaines et peut-être renouvelé une fois.

L'usager ne peut avoir en prêt plus de trois supports sonores ou vidéo à la fois.

L'emprunteur doit prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés.

Les cassettes audio ou vidéo seront rendus rebobinées.

Au delà de la période de prêt convenue, un courrier de rappel est adressé à l'usager.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'usager devra procéder à son remplacement ou au paiement d'une somme forfaitaire définie dans la décision tarifaire.

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 5 : Modalités du prêt

- Les disques compacts et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial.

Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques compacts et DVD n'est possible que sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM) par l'emprunteur.

- Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 6 : Exécution

Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du directeur du conservatoire et du directeur général des services de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention des usagers.